L'ABEILLE.

IMPRIMÉ PAR J. BARON, DELAUP & DUCLARE.

NOUVELLE-ORLEANS:

VENDREDI (MATIN) 25 JUIN 1830.

ERRATUM.—Dans notre petit article d'hier, pour noter l'arrivée du *Margaret*, il s'est glissé une erreur qu'il importe de relever; au lieu de *Ferdinand VII et S. S. Léon XII &c. lisez: S. S. Pie VIII.* On sait que depuis long-temps Léon XII repose en paix dans la tombe.

☞ Le No. 5 de LOUISIANA a été reçu trop tard pour pouvoir paraître aujourd'hui; il sera publié demain.

A MM. les Editeurs de l'Abeille.

Les chances de M. Beauvais surpassent les espérances de ses amis; les paroisses d'Orléans, St. Bernard, Plaquemines, St. Charles, St. Jean Baptiste, Ascension, Lafourche Intérieure, Iberville, Pointe-Coupée, St. Martin, Avoyelles, St. Jacques même lui promettent une majorité bien prononcée; dans quelques-unes même il aura la presque totalité des voix; dans les Florides sur lesquelles il ne comptait pas, il a reçu l'accueil le plus flatteur et y enlèvera un grand nombre de votes; ce n'est plus sur des conjectures, c'est sur des faits positifs que reposent ces assertions que nous tenons des personnes les plus dignes de foi, arrivées des divers points de l'Etat.

Les manœuvres habiles des partisans de M. Roman, en avaient imposé pour un temps à l'opinion; les correspondances et les rapports de l'Argus, en circulant de paroisse en paroisse, avaient produit cet effet, de faire donner par calcul à M. Roman, beaucoup de voix qu'on craignait de voir perdues pour notre population en les donnant à M. Beauvais qui, selon ces correspondances, n'avait de chances nulle part; beaucoup de votans en ville se déclaraient pour M. Roman, contre leur choix, parcequ'ils lui croyaient une chance assurée dans les paroisses; il en était de même ailleurs; les paroisses d'en haut pour se réunir à celles d'en bas, celles d'en bas pour se réunir à celles d'en haut, se disposaient à soutenir M. Roman à qui l'on prédisait ainsi la majorité dans la Nlle.-Orléans; toute cette tactique électorale vient d'être dévoilée depuis quelque temps; les paroisses d'en haut prononcées en majorité pour M. Beauvais ont vu avec étonnement que celles d'en bas ne voteront pour M. Roman que d'après les *rapports* venus d'en haut; les paroisses d'en bas prononcées en majorité pour M. Beauvais, ont vu avec étonnement que celles d'en haut ne voteraient pour M. Roman, que d'après les rapports venus d'en bas; quelques voyageurs et quelques correspondances particulières ont démenti les fictions et rétabli *les faits*; les électeurs sont revenus en masse au candidat de leur choix, et il ne reste plus à M. Roman que les votes qui lui appartenaient réellement, c'est-à-dire les votes de ceux qui le préfèrent; les amis de M. Beauvais en se ralliant se sont assuré la majorité.

L'intérêt public réclame aujourd'hui des amis de M. Roman le même sacrifice qu'étaient disposés à faire un grand nombre des amis de M. Beauvais; ces derniers croyant un instant les chances en faveur de M. Roman, allaient voter pour lui plutôt que de compromettre la cause nationale; aujourd'hui qu'il est évident que la majorité est pour M. Beauvais, c'est aux amis de M. Roman à ne pas le céder à leurs concitoyens d'une autre opinion en patriotisme et en générosité.

ELECTEUR.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 25 JUIN.

Nous continuons aujourd'hui nos extraits des journaux français apportés par le *Margaret*: on y remarquera particulièrement un arrêt de la cour royale de Paris, qui décide la grande question de savoir si le ministère peut gouverner par ordonnances.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Paris, 2 Mai.

LE ROI D'ANGLETERRE.

Les nouvelles des journaux arrivés ce matin par voie extraordinaire, tendent à faire prévoir la fin prochaine du roi George IV. Le bruit de sa mort même s'est généralement répandu à la bourse: mais nous croyons pouvoir affirmer qu'aucune nouvelle décisive n'était parvenue à Paris aujourd'hui à 4 heures.

La mort d'un roi d'Angleterre est, dans tous les tems, un événement de haute importance. Dans les circonstances actuelles, la mort de George IV pourrait avoir des conséquences, amener des résultats dont il serait difficile de prévoir l'étendue et la gravité.

George IV, comme on sait, n'avait qu'une fille unique, qui épousa le prince Léopold de Saxe-Cobourg, maintenant appelé à régner sur la Grèce affranchie; quelques mois après son mariage, la princesse Charlotte, espoir de l'Angleterre, mourut sans enfans. Le duc d'York, mort en 1828, n'a point laissé de postérité. Le duc de Clarence, troisième fils du roi George III, est l'héritier du sceptre de la Grande-Bretagne; c'est lui qui montera sur le trône. Le duc de Clarence, qui a épousé, en 1818, une princesse de Saxe, est âgé de 65 ans; il n'a point d'enfans. Le duc de Kent, qui venait ensuite, mort en 1820, a laissé une fille, et comme en Angleterre les filles héritent, cette jeune princesse, âgée seulement de onze ans, deviendra à son tour l'héritière présomptive de la couronne.

Ainsi, sans prévoir le terme d'un nouveau règne, on peut considérer, sinon comme probable, du moins comme possible, et pour une époque qu'il n'appartient qu'à une puissance au-dessus de celle des rois de déterminer, la nécessité de l'établissement d'une régence en Angleterre. Les terme des régences sont quelquefois funestes aux empires; souvent aussi ils deviennent favorables à la liberté des peuples. Dans tous les cas, la minorité d'une souveraine concentrerait jusqu'à un certain point en Angleterre la politique anglaise; l'influence de cette puissance formidable, sur les affaires générales de l'Europe et du monde, perdrait nécessairement de son poids, et certes la France n'aurait qu'à y gagner.

Mais, sans anticiper sur les événemens, jetons un coup d'œil sur ceux qui suivraient immédiatement la mort de George IV. Par le seul fait d'un changement de règne, le parlement britannique est dissous de plein droit. Des élections générales auraient lieu dans les six mois en Angleterre. Sans doute la nouvelle chambre des communes aurait le même esprit, poursuivrait le même système que les chambres précédentes; l'aristocratie anglaise est trop puissante, par ses antécédens, par ses richesses, par les hauts emplois qui lui sont exclusivement dévolus, pour perdre, à la suite d'une dissolution et au renouvellement intégral, le pouvoir héréditaire qu'elle possède. Jalouse de ses droits, toutes les opinions dissidentes des membres qui la composent feraient cause commune pour les défendre s'ils étaient menacés. Le chef d'une illustre famille, siégeant à la chambre haute, et qui s'est toujours distingué au premier rang parmi les défenseurs des intérets populaires, écrivait dernièrement à un de ses amis: "Je veux laisser intacte à mes enfans la portion de souveraineté que j'ai reçue de mes ancêtres."

Un seul homme, dont l'humanité déplore encore la perte, pouvait apporter d'heureuses modifications à la politique si perfide, du cabinet de Saint-James, qui pèse sur le monde entier. Canning est mort; avec lui son système repose dans la tombe; il y sommeillera jusqu'à l'époque encore éloignée peut-être de la réforme parlementaire vainement appelée par la partie la plus libérale de la nation britannique. Jusqu'là, il faut s'attendre à voir se continuer en Angleterre la politique des Pitt, des Castelreagh, des Wellington. Cette politique des tems qui ne sont plus a vaincu celle des tems modernes, celle de Fox, de Sheridan, de Canning, hommes de leur siècle, qui voulaient la liberté civile et religieuse pour tous les peuples, et dont les pensées généreuses, mises en action, auraient retardé l'époque des catastrophes tôt ou tard réservées aux plus hautes puissances de la terre.

Mais, sans changer de système, les hommes du gouvernement peuvent être remplacés. C'est l'occasion de se rappeler que lord Wellington fut constamment en opposition avec le duc de Clarence. Lorsque ce prince avait la charge de grand amiral, ce sont les intrigues, les manœuvres, les conseils ennemis de lord Wellington qui l'obligèrent à y renoncer. On n'a pas oublié non plus que ce fut un *post-scriptum* écrit de la main du duc de Clarence, en sa qualité de grand amiral, au bas d'une dépêche adressée à sir E. Codrington, qui contribua puissamment à la détermination de cet amiral de livrer la glorieuse bataille de Navarin; on sait que l'amiral Codrington est l'ancien ami, le confident du duc de Clarence; et l'amiral Codrington a été destitué de son commandement par lord Wellington.

A moins que le roi futur de la Grande-Bretagne ne soit plus généreux encore que le duc d'Orléans lorsqu'il succéda à Charles VIII, n'y a-t-il pas des motifs de croire à quelque modification dans le personnel du cabinet britannique quand arrivera pour le duc de Clarence le moment de régner sur l'Angleterre?

Une modification semblable retentirait sûrement en France; les intimités, les protections actuellement établies, se trouveraient détruites; les relations entre les deux cabinets, n'ayant plus pour mobiles les mêmes hommes, se modifieraient nécessairement aussi. Dans tous les cas, et lorsqu'il est question de tels personnages, est-il possible que les hommes changent et que les choses ne changent pas?

(Constitutionnel.)

Lyon, 28 Avril.—S. A. R. Monseigneur le Dauphin est arrivé ce soir à sept heures et a été loger à la préfecture.

Paris, 30 Avril.

—*L'Aviso*, du 24, contient ce qui suit;

"La flottille composée des batimens de transports formera quatre grandes divisions commandées par quatre capitaine de fregates; chaque division est subdivisée en quatre sections, commandées par 16 lieutenans de vaisseau. Les bâtimens de guerre doivent former une division à part, et mettre à la voile avant le convoi de transports. Ils emporteront 22,000 hommes et l'artillerie légère; le reste du personnel et du matériel de l'armée sera placé à bord des bâtimens nolisés, qui doivent partir en convoi un peu plus tard. Il paraît que l'attaque d'Alger se fera aussi vivement par mer que par terre. On ne connait pas encore le nom des bâtimens qui seront destinés à cette attaque; mais on dit déjà que notre escadre se partagera en trois divisions de guerre, et que les vaisseaux et les grandes frégates concourront au bombardement d'Alger.

"La cour de l'hôpital militaire est encombrée de *fermes de combat*, espèce de barraque portative où les blessés doivent recevoir les premiers secours. Cette innovation n'est pas la seule qu'on ait introduite: chaque soldat recevra, au moment de l'embarquement, un tonnelet en bois et un petit bidon en fer blanc.

"Tous les equipages; des bâtimens de guerre qui sont en rade sont consignés; et à dater du 1er. mai prochain, les officiers seront tenus de coucher tous les soirs à leur bord. La chaine du port restera ouverte jusqu'à onze heures du soir."

REPONSE AUX DOCTRINES DES JOURNAUX MINISTERIELS SUR LE POUVOIR ABSOLU.

Depuis que la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. de Madrolle, *la Gazette de France* et *la Quotidienne* ont, tous les jours publié de longues et lourdes dissertations pour nous prouver qu'on peut faire sortir le pouvoir absolu des dispositions de la charte. Elles ont prétendu qu'en vertu de l'article 14, le Roi pouvait, par des ordonnances, modifier ou rapporter les lois existantes, et les remplacer par des dispositions qui auraient force de loi, quand même les chambres n'y auraient pas concouru. Nous nous sommes abstenus de leur répondre, non qu'il fût difficile de refuter leurs sophismes, mais parce qu'il est impossible de discuter avec des hommes qui ne croient pas eux-mêmes à leur argumens, et qui se moquent de la raison, comme de la justice et de la vérité. Il est des gens d'ailleurs auxquels on répond par le mépris quand ils argumentent, et par les dispositions du Code pénal quand ils agissent.

Aujourd'hui cependant nous répondrons aux raisonnemens que nos absolutistes ont fondés sur l'article 14 de la charte, ou, pour mieux dire, nous rapporterons la réponse que la cour royale leur a faite par un arrêt qu'elle a rendu hier. On sait qu'une ordonnance rendue le 24 juillet 1816, et signée par le duc de Feltre, enjoint, *sous peine d'amende*, à tous détenteurs d'armes de guerre, de les déposer à la mairie de leur domicile dans le délai d'un mois. Un ancien militaire, devenu marchand de vin à Paris, a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour avoir contrevenu à cette ordonnance. Ce tribunal l'a condamné aux peines que l'ordonnance avait établies.

Sur l'appel, une grave question s'est élevée. L'appelant a soutenu que l'ordonnance était inconstitutionnelle; qu'elle n'avait pas le caractère de loi, puisque les deux chambres n'y avaient pris aucune part, et qu'elle ne pouvait être considérée comme un réglement de police, parce qu'elle ne statuait pas sur des objets soumis à la vigilance des corps municipaux par la loi de 1791.

Le ministère public a répondu, par l'organe de M. Léonce Vincent, avocat général, que l'ordonnance avait été rendue pendant l'occupation de la France par les armées étrangeres; qu'elle avait pour objet *La sureté de l'etat*, et que, par conséquent, elle était dans les limites de la prérogative royale, telle que l'a définie l'art. 14 de la charte. Toutes les doctrines développées par les journaux du ministère depuis quelques jours, ont donc été reproduites pour justifier le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle. Voici comment la cour royale y a répondu après une longue déliberation:

"Attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1816, *rendue sans le concours du pouvoir législatif, n'a pas le caractere d'une loi;*

"Attendu, d'un autre côté, qu'on ne peut considérer ladite ordonnance comme un réglement de Police, puisqu'elle ne statue point sur les objets soumis à la vigilance des corps municipaux, et spécialement déterminé par la loi du.....1791;

"Attendu que la sanction de ladite ordonnance repose seulement dans le droit qu'a le gouvernement de faire retirer toutes les *armes de guerre* par l'intermidiaire de ses agens;

"La cour renvoie Cacotte de la plainte sans dépens, ordonne neanmoins que les armes de guerre saisies chez lui seront déposées dans les magasins de l'état."

Que nos absolutistes raisonnent maintenant sur le pouvoir constituant, sur le droit antérieur aux lois, sur la légitimité des coups d'état; qu'ils invitent M. de Polignac à s'investir de la dictature et à faire des ordonnances contraires aux lois pour conserver son portefeuille; si les citoyens refusent d'obéir à ces ordonnances, quel est le pouvoir qui les contraindra à les exécuter? Si les ministres tentent de modifier arbitrairement la loi des élections, et si la France refuse de payer des impots établis par une chambre inconstitutionnellement formée, comment fera-t-on pour les y obliger?

En invoquant dans cette circonstance l'article 14 de la charte pour donner force de loi à une ordonnance illégale, le ministère n'aurait-il pas eu l'intention de faire sanctionner par la cour royale les théories de *la Gazette de France* et de *la Quotidienne*? N'aurait-il pas voulu se preparer la voie à la dictature dont ses journaux ne cessent de nous faire l'eloge? Nous espérons qu'il repondra à cette question.

(Constitutionnel.)

Paris, 9 Avril.

PETIT SERMON DU TREIZIEME SIECLE.

Les miracles se multiplient pour l'édification des fidèles et la conversion des incrédules. Les prieres de la congrégation viennent d'obtenir un résultat immense. Les os de saint Vincent de Paul ont été retrouvés dans le caveau d'une ancienne église de Paris. Les docteurs Serres, Lisfranc, Caillard, et un quatrième qu'on n'a pas voulu nous nommer, ont été appelés pour constater l'état du squelette, et d'autres temoignages ont été invoqués pour reconnaître l'identité de la relique. Il ne manque au saint que les os d'une main, qui a été envoyée à Rome à l'époque de la canonisation; M. l'archevêque de Paris a réclamé l'autre, et il l'a obtenue. On y substituera deux mains de cire; on habillera le squelette, et, aux grands jours, il sera exposé à la vénération du peuple. Saint Vincent de Paul le mérite; le fondateur des sœurs de la Charité, celui qui donna un asyle aux *enfans trouvés*, a été canonisé, même par la philosophie, et l'humanité le compte au nombre de ses plus ardens bienfaiteurs. Mais ce n'est point sous ce rapport qu'il est devenu si précieux aujourd'hui; et un mot de l'archeveque va nous expliquer cette pieuse découverte. Mme. de Bourmont assistait à l'examen des ossemens; félicitons nous, Madame, lui a dit le prelat; *saint Vincent de Paul est le premier Français qui ait touché à Alger.* Il y a bien ici un anachronisme à la manière de M. de Polignac. Les religieux de la Merci, vulgairement appelés Mathurins, comptaient beaucoup de Français dans leur ordre; et, comme le but de leur fondation était le rachat des captifs, il est probable que plus d'un Mathurin français a visité Alger avant saint Vincent de Paul. Il y avait aussi, dans l'armée de Charles Quint, cent ans auparavant, un Français du nom de Savignac, qui planta le premier sa dague dans la porte de la ville africaine; mais cela ne fut rien à notre histoire. Vincent de Paul y est allé, nous y allons, et son intercession doit nous être utile. Il n'est plus besoin de chercher pourquoi l'expédition a été confiée à un général dont la capacité est encore un problème; il ne devait être que le chef d'état-major de saint Vincent de Paul.

COLOMBIE.

Bogota, 22 Mars 1830.

Avant hier, le Libérateur fit appeler à sa maison de campagne Urdaneta, Carreno, Briceno Mendez, Caicedo, le président Defrancisco, Garcia del Rio, Castillo, &c., pour les consulter sur la conduite qu'il devait tenir dans les circonstances actuelles. Garcia del Rio, Defrancisco et plusieurs autres furent d'avis qu'il s'emparât du gouvernement, pour le conduire avec fermeté et rétablir la république par la force ou par d'autres moyens dans sa condition primitive. Caicedo et Urdaneta ne donnèrent aucune opinion. Castillo a écrit au Libérateur que les pluies et le mauvais état de sa santé ne lui permettaient pas d'assister au conseil; mais qu'ayant été informé du motif de sa réunion, il croyait devoir dire que la meilleure chose que pouvait faire le Libérateur pendant la crise actuelle, était de s'éloigner immédiatement de la Colombie ne fut-ce que pour un an. Le Libérateur évidemment mécontent de cette lettre, l'a mise sous les yeux des autres membres du conseil, en ajoutant que cet homme (Castillo) était un de ceux qui voulaient une monarchie, et que maintenant il lui conseillait de se retirer, d'abandonner ignominieusement le pays, mais qu'il se rendrait au palais pour prendre charge du gouvernement. En conséquence, le Libérateur se rendit hier au soir au palais, et pour s'acquitter de sa parole, il n'a besoin que de prendre le commandement. Briceno Mendez, commandant général, est fortement compromis dans cette affaire; et cependant il agit encore dans le but d'une monarchie.

4 heures du soir.—Le congrès est en session, mais il ne s'est occupé encore que de discuter le projet de constitution, dont soixante et quelques articles ont déja été sanctionnés. L'arrivée du Libérateur dans la capitale a effrayé le peuple; et soit qu'elle produise le même effet sur le congrès, ou que la majorité de ses membres ait été gagnée, le projet de fédération dont on s'occupait encore à la dernière séance a été mis de côté, et on est revenu comme par magie à l'ancien plan de constitution auquel on avait renoncé, et plus de soixante articles ont été adoptés dans moins de deux heures. Sur ce pied la session ne sera pas prolongée au-delà de dix jours, la nomination des principaux fonctionnaires publics en occupera cinq, ce qui fera quinze jours. Pendant ce tems la constitution sera sanctionnée, et alors, adieu à mon pays. Je n'en dis pas davantage, car je suis hors de moi. Je voudrais pouvoir quitter le pays avant qu'on ait signé son arret de mort.

COMMERCIAL.

LIVERPOOL, 27 AVRIL.

COTONS.—Les arrivages ayant été extrêmement considérables cette semaine, et la demande étant calme, les détenteurs se sont soumis depuis deux jours à une réduction de 1-4 d., et à cette baisse le marché continue d'être lourd. Les ventes ne s'élèvent qu'à 4350 balles, tandis que les arrivages directs sont de 57,275 balles.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire exchange, Munat, Liverpool, B Story.
Barque Harlequin, Garrick, Liverpool, B Booth et Co.
Barque Marshall, McDonald, Sullivan, Liverpool, G. Vance.
Brick Planter, Kenn, Belfast, G. Vance.
Brick Jasper, Colbeern, New York, Capt.
Goël. Escambia, Belary, Havane, Capt.
Goel. Elisabeth, Murray, Rio Grande, Paul Bertus.

Arrivés.

Bateau à vapeur Columbia, Craine, du Bayou Sarah, avec 2 balles coton à Maurin et O'Donoge, 7 à M White, divers articles à J Colles, V David, et à ordre—51 passagers.

Bateau à vapeur Cincinnati, Maldox, de Monroe, avec 16 balles coton à Flauché et Conrolie; 54 do. 20 caisses à A Fisk et Co—6 passagers.

Le bateau de remorque Shark, Wood, est parti hier après midi, avec le navire Exchange, les barques Harlequin et Hercules, et le brick Peruvian.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Docteur Gros *contre* F. Pascal Index. 1.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Preval, juge conseiller, j'exposerai en vente, Lundi 5 de juillet prochain, à 5 heures, sur les lieux, rue de Chartres, entre Toulouse et Jefferson, 4 Armoirs. 6 Tables, 1 Canapé et divers autres meubles.

25 juin. L. DAUNOY—Marshal.

Bonzet contre C. Lartigue.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. *G. Préval*, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, vendresi, 2 Juillet prochain, à midi, à la Bourse, en coin ure des rues de Chartres et Saint Louis,

Un Cheval,

saisi dans l'affaire ci-dessus.

23 Juin. L. DAUNOY, *Marshal.*

Le Maire, les Aldermen &c. contre *John Saulet.*

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. *G. Préval*, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, samedi, 3 Juillet prochain, à 5 heures de l'après midi, sous le Principal,

8 Chaises, Table et une Malle,

saisis dans l'affaire ci-dessus.—L. DAUNOY, *Marshal.*

23 Juin.

LIVRES &c.

RECUS par le navire Ajax, et à vendre par CHARLES JOURDAN, encoignure des rues Royale et St. Anne, quantité de livres de dévotion; livres classiques, grammaires de Sobrino et de Chantreau, gravures enluminées, sujets interessants; principes de dessin en noir et coloriés, le petit Chansonnier, &c. 25 mai—4.

TAMARINS FRAIS récemment reçu et à vendre par F. C. BOURCIER & Co.

24 Juin. No. 75, rue des Trois Capitoles

Un grand nombre d'électeurs ont résolu de soutenir Mr. A. BEAUVAIS comme candidat à la place de Gouverneur à l'élection prochaine.

☞ Un grand nombre de votans soutiendra Mr. A. B. ROMAN comme candidat à la place de gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à l'élection prochaine.

☞ Un grand nombre d'électeurs se proposent de voter pour Mr. ANTONIO DUCROS comme sénateur pour le 2d. district sénatorial aux élections de Juillet.

(Communiqué.)

Un grand nombre d'électeurs soutiendront, à la prochaine élection, le ticket suivant:

Représentant au Congrès,
E. D. WHITE.
Gouverneur,
A. B. ROMAN.
Sénateur,
ANTONIO DUCROS.
Représentans à la Chambre de l'Etat.

J. WORKMAN, P. LANDREAUX,
LOUIS ALLARD, C. A. GAYARRE',
S. HENDERSON, FS. GAIENAIE',
WM. C. C. CLAIBORNE.

(Communiqué.)

Le *Ticket* suivant sera soutenu par un grand nombre d'électeurs, à l'élection de Juillet prochain:

Représentant au Congrès,
E. D. WHITE.
Gouverneur,
ARNAUD BEAUVAIS.
Sénateur,
ANTONIO DUCROS.
Representans à la Chambre.
J. WORKMAN,
LOUIS ALLARD,
C. WATTS,
W. C. C. CLAIBORNE,
CHARLES GAYARRE',
S. D. DIXON.
CHARLES CAFFIN.

CHAISES A VENDRE.

On trouvera constamment chez le soussigné, rue de Chartres, No. 148, entre Toulouse et St. Louis, près la bourse, un assortiment de

CHAISES

des meilleurs fabricants du Nord, et aussi élégantes que solides, à vendre à bon marché par

24 juin. J. ROUSSEAU, *Ebéniste.*

Ventes à l'Encan.

PAR T. MOSSY.

SAMEDI, 26 du courant, il sera vendu dans un magasin au coin des rues Toulouse et Bourgogne, à 4 heures de l'après midi, 52 barriques Vin vieux de Bordeaux. 24 juin.

PAR T. MOSSY.

SAMEDI 26 du courant il sera vendu dans un Terrain vis-à-vis Peyroux, Rivarde et co. à 5 heures de l'après midi. Une quantité de briques à feu, partie pour Centre et partie pour Clef—vendue pour compte de qui il appartiendra.

21 Jun

PAR T. MOSSY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable J. M. Harang, juge de la Cour des Preuves de la paroisse Jefferson, Samedi 17 de Juillet prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett, pour compte de la succession de feu Marie Marcelite Saulet, épouse du sieur Ane. Foucher Jne.

QUARANTE-SIX TERRAINS situés aux Faubourgs Delor et Saulet. On pourra en voir le plan au magasin d'encan. Les ventes seront passées au greffe de Felix de Armas, not. pub.

Conditions:—Un tiers comptant, un tiers à un an et un tiers à deux ans de terme, en billets endossés et hypothéqués jusqu'à parfait paiement. 16 juin.

PAR T. MOSSY.

JEUDI 24 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi précis, une négresse nommée Lety, âgée d'environ 20 à 22 ans, sachant faire un peu la patisserie, bon sujet, d'une constitution robuste pouvant convenir sur une habitation; et une mulatresse nommée Harriet, de 15 à 16 ans, gardienne d'enfans et bon sujet.

Ces deux esclaves sont garanties des vices et maladies prévus par la loi et sont payables dans tout Mars 1831, en billets endossés, &c.

Les actes de vente seront passés chez Mr. P. de Armas, aux frais des acquéreurs juin 16

PAR T. MOSSY.

JEUDI 24 du courant, il sera vendu à midi, au café de la bourse Hewlett, un TERRAIN situé rue des Remparts, entre les rues Bienville et la Douane, mesurant 70 pieds de face sur 120 de profondeur, ayant dessus une belle Maison de 62 pieds, composée de 8 appartemens, galerie, office et deux cuisines. Payable un tiers comptant, un tiers dans un an, et un tiers dans deux ans, en billets, &c.

Une négresse créole, nommée Louise, âgée de 15 ans, bonne domestique, sachant faire tout le travail d'une maison, elle est garantie des vices et maladies prévues par la loi, excepté du mariage. 18 Juin.

JEAN GUADIZ,

BARBIER ET PERRUQUIER,

A l'honneur de prévenir le public et ses amis, que Samedi, 12 du courant, il ouvrira de nouveau sa boutique de BARBIER et PERRUQUIER, dans la rue Royale, No. 201, entre St. Pierre et Toulouse. Il espère comme par le passé se rendre digne du patronage de ceux qui voudront lui accorder leur confiance.

AVIS—Mr. *B. MONTREUIL* ayant été nommé agent du collége de Ste. Marie, Barrens, Perry County, Missouri, les parens qui doivent pour la pension et les comptes des enfans qui sont dans le dit collége, sont priés de payer entre ses mains, et ceux qui desireraient avoir des renseignemens sur cet établissement, de s'adresser également à lui.

Les personnes qui doivent ou qui pourraient devoir à cet établissement, et qui résident à la campagne, sont invitées à faire connaitre leur chargé d'affaire à la Nlle.-Orléans, afin que Mr. Montreuil s'adresse à eux.

J. M. ODIN,
21 Juin——6f. 2ps. *Président.*

Planches de Sapin a vendre.

17,000 pieds en déchargeant de la goelette Elisabeth, arrivée au Bassin, s'adresser à J. T. BARDUC.—(23 Juin